



# Modification de la Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne

Dossier d'enquête publique



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

[www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr)

# SOMMAIRE

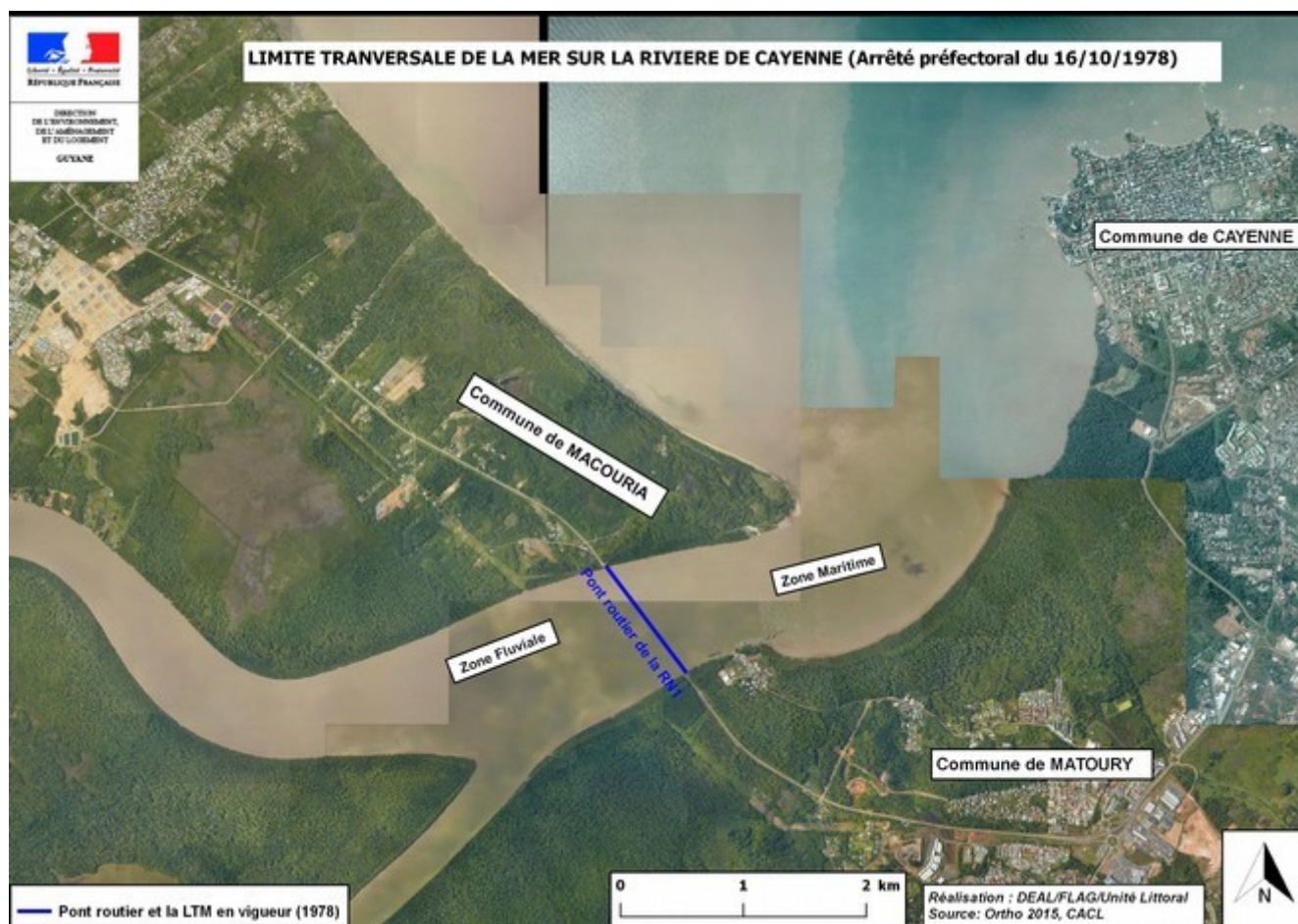
I) Contexte du projet / Identité du demandeur / Les étapes de la procédure.....	3
1) Contexte du projet.....	3
2) Identité du demandeur.....	3
3) Les étapes de la procédure.....	4
II) Cadre réglementaire de la Limite Transversale de la Mer.....	4
1) Décret du 21 février 1852.....	4
2) Décret n°2004-309 du 29 mars 2004.....	5
3) Conseil d'État du 26 mars 2008.....	6
III) Présentation de l'opération.....	6
1) État initial.....	6
2) Justifications de la modification de la Limite Transversale de la Mer sur la rivière de Cayenne.....	6

## 1) Contexte du projet / Identité du demandeur

### 1) Contexte du projet

Le présent projet concerne la modification de la Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière de Cayenne, limite initialement fixée par l'arrêté préfectoral 2378/DDE du 16 octobre 1978.

À l'origine, la Limite Transversale de la Mer sur la rivière de Cayenne fut déterminée selon le seul critère du premier obstacle à la navigation, soit le pont de la Route Nationale n°1 reliant Cayenne à Macouria.



*Fig 1 : Localisation de l'actuelle LTM sur la rivière de Cayenne au niveau du pont de la RN1 (AP du 16 octobre 1978)*

### 2) Identité du demandeur

Le service gestionnaire du domaine public maritime sec (DPM sec), représenté par M. Raynald VALLEE en sa qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Guyane a pris l'initiative du projet de modification de la LTM de la rivière de Cayenne.

L'unité littoral du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion (FLAG) de la DEAL Guyane a établi le présent dossier conformément aux prescriptions de l'article R.2111-5 à R.2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

### 3) Les étapes de la procédure

La procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières est conduite, sous l'autorité du préfet, par le service de l'État chargé du domaine public maritime. En l'occurrence, pour le département de la Guyane, ce service de l'État est la Direction de la Mer, chargée du domaine public maritime « mouillé ».

Le dossier de délimitation de la limite transversale de la mer comprend :

- une note exposant l'objet de la délimitation ainsi que les étapes de la procédure ;
- un plan de situation ;
- le projet de tracé ;
- une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article [R. 2111-5](#).

Le dossier de délimitation est transmis pour avis au maire des communes sur le territoire desquelles a lieu la délimitation.

En cas de délimitation des limites transversales à l'embouchure des fleuves et rivières, le préfet consulte le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable.

Le dossier de délimitation auquel sont annexés, le cas échéant, les avis précédents est ensuite soumis à enquête publique. Cette enquête est menée dans les formes prévues aux articles [R. 123-1 à R. 123-27](#) du code de l'environnement et aux articles R. 2111-9 et R. 2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques.

La délimitation est finalement constatée par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## II) Cadre réglementaire de la Limite Transversale de la Mer

### 1) Décret du 21 février 1852 relatif à la fixation des limites des affaires maritimes dans les fleuves et rivières affluant à la mer, et sur le domaine public maritime

Historiquement, l'article 2 du décret du 21 février 1852 stipulait que les limites de la mer à l'embouchure des rivières étaient fixées par décrets du Président de la République. De façon plus globale, ce décret fixait également les limites des affaires maritimes et les points de cessation de la salure des eaux.

Les critères pris en compte pour la fixation de ces limites portaient au point :

- où les eaux cessent d'être salées d'une manière sensible ;

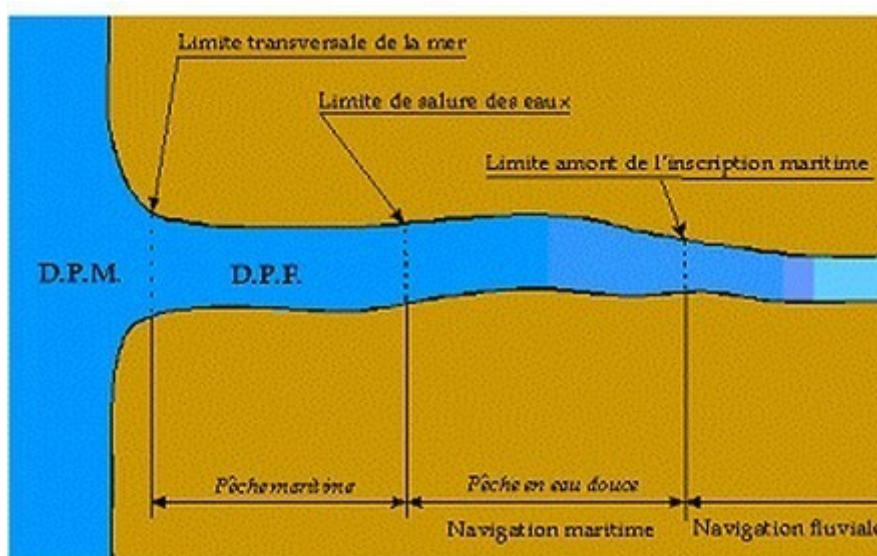
- où l'on ne remarque plus de dépôts marins ;
- où l'influence des eaux sur la végétation n'est ni nuisible ni délétère ;
- où l'on ne rencontre plus d'herbes marines, ni aucun fait géologique prouvant une action puissante de la mer.

Il y avait alors confusion entre la Limite Transversale de la Mer (LTM) et la Limite de Salure des Eaux (LSE).

La circulaire du 9 octobre 1855 définit alors l'objet des deux limites :

- LTM : détermine la séparation du régime fluvial d'avec le régime maritime, en ce qui concerne l'alluvion, la servitude de halage et le domaine public maritime : la limite transversale de la mer sépare donc les juridictions maritimes des eaux intérieures fluviales. Ainsi, la limite transversale de la mer est la véritable limite en droit interne de la mer

- LSE : limite de l'application des règlements sur la pêche côtière.



*Fig 2 : Schéma de la limite entre DPM et DPF et entre la LTM et LSE*

Le décret n°68-521 du 30 mai 1968 a inscrit une dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 21 février 1852 pour la détermination des limites de la mer qui sera, si aucune opposition ne s'est manifestée durant les opérations de délimitation et au cours de l'enquête de commodo et incommodo, approuvée par arrêté préfectoral.

## 2) Décret n°2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières

Le décret n°2004-309 du 29 mars 2004 a abrogé, entre autres, l'article 2 du décret du 21 février 1852 et a fixé les règles de la procédure de délimitation de la LTM à l'embouchure des fleuves et des rivières.

La procédure est conduite sous l'autorité du Préfet de région. Le dossier est transmis pour avis aux Maires des communes sur le territoire desquels a lieu la délimitation, et au Préfet Maritime ou au délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer.

Puis le dossier est soumis à enquête publique conformément aux articles 5 et 6 du décret n° 2004-309.

L'abrogation du décret n°2004-309 du 29 mars 2004 par le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 instaurant la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) n'a pas modifié la procédure qui a été intégralement codifiée.

### 3) Conseil d'État du 26 mars 2008 : consécration de la méthode du faisceau d'indices

La consécration de la méthode du faisceau d'indices constitue l'apport essentiel de cette décision du Conseil d'État en date du 26 mars 2008.

Auparavant plusieurs techniques étaient employées, sans cadrage particulier.

L'avis du Conseil d'État du 4 mars 1875 insistait sur la géomorphologie des rives des estuaires en considérant que « les fleuves et les rivières affluant directement à la mer conservent leur caractère propre jusqu'au point où leur lit s'élargit de manière à former une baie qui se confond avec la mer. » C'était le critère physique de la direction et de la forme des rives qui était pris en compte.

Puis, il ressortait de la décision du Conseil d'État du 18 mars 1882, Sieurs et Dames Duval et a. Rec. Lebon concernant la fixation de la limite de la mer à l'embouchure de la Seine que : « le caractère maritime de la baie de Seine en aval de la délimitation contestée, résulte à la fois de configuration physique de la dite baie, de la nature des eaux qui l'occupent et de la nature des atterrissements qui s'y forment. »

La jurisprudence a donc amené le service gestionnaire du DPM à devoir se fonder sur plusieurs indices et utiliser les données factuelles permettant juridiquement de séparer la mer du cours d'eau.

## III) Présentation de l'opération

### 1) État initial

L'objet de ce dossier est de présenter et justifier la modification de l'actuelle limite transversale de la mer sur la rivière de Cayenne, limite initialement définie par arrêté préfectoral du 16 octobre 1978 au niveau du pont de la RN1. L'ouvrage d'art, étant le premier obstacle physique à la navigation, représente l'actuelle limite transversale de la mer.

### 2) Justifications de la modification de la LTM sur la rivière de Cayenne

En anticipation de l'accroissement du trafic, et du doublement de la route nationale RN1, un nouveau pont routier va être construit sur la rivière de Cayenne, quelques dizaines de mètres en aval du pont actuel.

Ainsi, avec la construction d'un nouveau pont, l'actuelle LTM située au droit du pont existant n'aura plus aucun sens.

Aussi la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Guyane a pris l'initiative d'étudier la modification de la Limite Transversale de la Mer sur la rivière de Cayenne, pour laquelle l'enquête publique prévue à l'article R. 2111-8 du CG3P constitue en soit, l'étape ultime de la démarche avant validation finale du nouveau tracé par arrêté préfectoral.

Il est donc proposé de modifier cette LTM à l'aval du futur pont routier, à des points fixes et permanents sur chaque rive de l'embouchure fondés sur des critères scientifiques, photographiques, paysagers, géographiques, historiques.



Fig 3 : Localisation de l'actuelle LTM sur la rivière de Cayenne au niveau du pont de la RN1 (AP du 16 octobre 1978)

#### Sur la rive « nord » de l'embouchure :

La Pointe Liberté, côté nord-ouest de l'embouchure, est une côte sablo-vaseuse très fluctuante et mobile, telle que représentée sur la figure 4 ci-dessous.

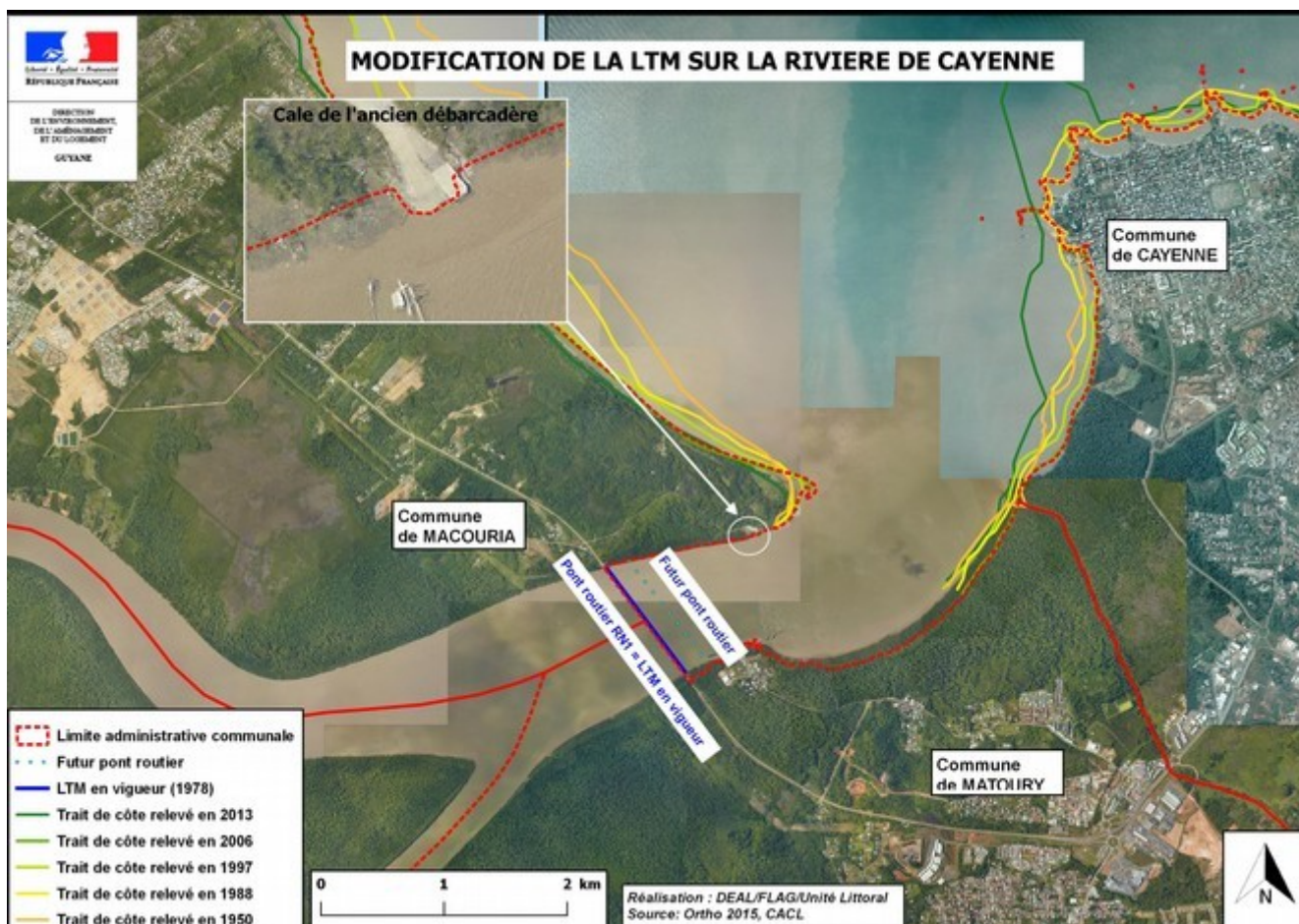
Au fil des années, cette rive nord-ouest et la pointe de l'embouchure ont énormément fluctué, et ne peuvent, en l'espèce, être retenues comme point fixe et permanent pour la nouvelle LTM.

Afin de déterminer un point fixe et permanent sur la côte nord-ouest de l'embouchure, il a été retenu de prendre l'extrémité de la cale béton comme repère fixe pour la nouvelle LTM.

Cet ouvrage en béton a été construit pour le débarquement des personnes avant la construction du pont routier. Cet ouvrage est permanent et immobile et peut ainsi servir de point fixe pour la nouvelle LTM.

Par ailleurs, la localisation de cet ouvrage correspond également à l'amorce du changement de l'orientation de la rive gauche, comme l'atteste les photos aériennes présentées dans cette note.

Enfin la cale béton est située à l'aval du futur pont routier, la limite en ce point restera ainsi en parfaite cohérence avec les critères de la réglementation.



*Fig 4 : Variation du trait de cote au niveau de la Pointe Liberté – commune de Macouria - depuis 1950*

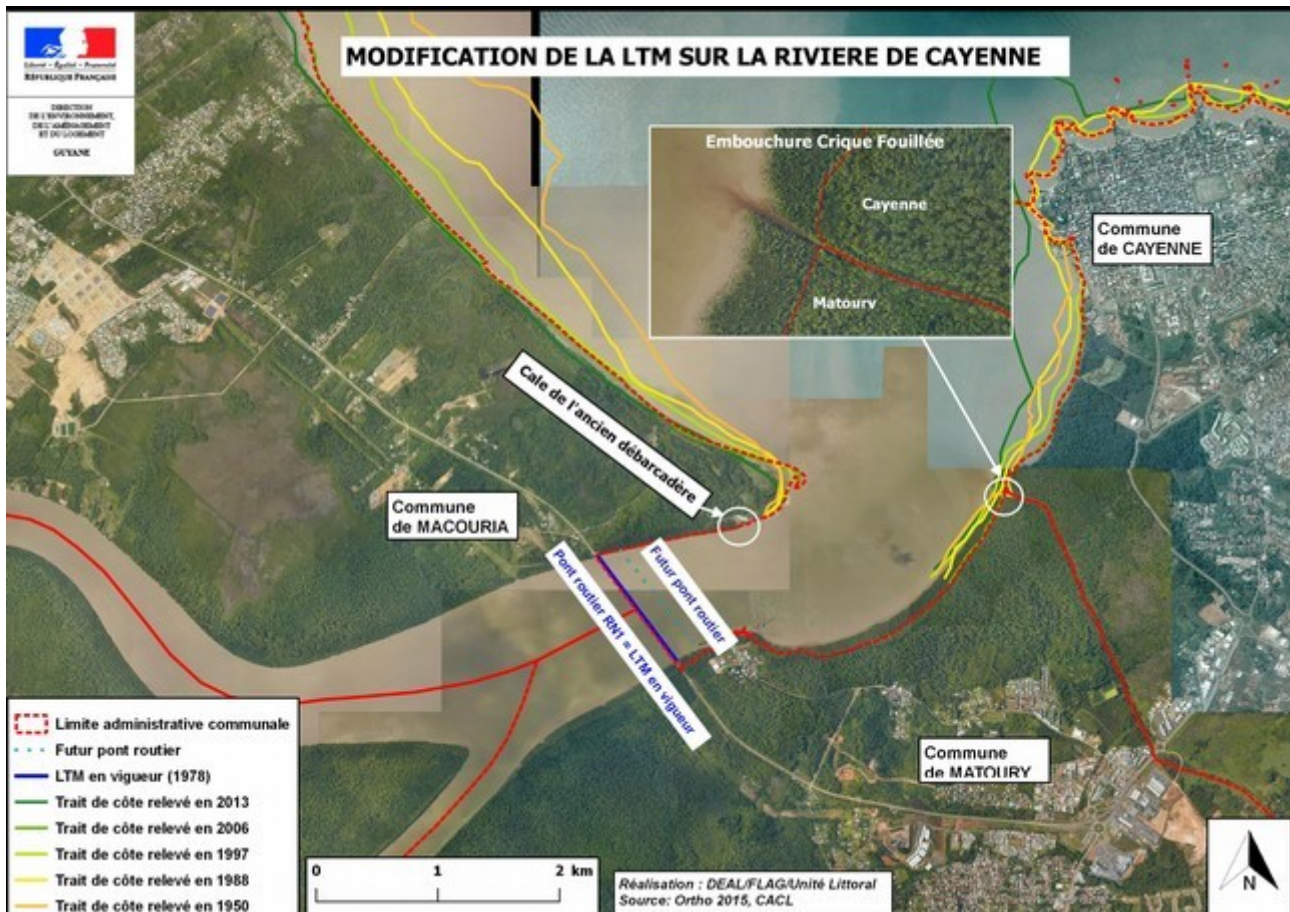
#### Sur la rive « sud » de l'embouchure de la rivière de Cayenne :

La rive « sud » de l'embouchure est complètement colonisée par la mangrove de façon homogène. Cette colonisation de forêt marécageuse rend le trait de côte mobile en fonction de l'évolution de l'épaisseur de la mangrove.

Il apparaît ainsi plus difficile de déterminer un point fixe et immobile sur cette rive.

Au vu des différentes positions du trait de côte sur la rive « sud » entre les années 1950 et 2013 (cf fig n°4 ci-dessus), de l'écartement des rives au droit de l'embouchure à apprécier en fonction de l'orientation générale du rivage de la mer de part et d'autre de l'embouchure, le premier point fixe en rive droite depuis la mer reste l'embouchure du canal de la crique fouillée, canal artificiel creusé au temps des colonies par les esclaves (cf fig n°5 ci-dessous).





*Fig 5 : Variation du trait de cote sur la rive droite de l'embouchure de la rivière de Cayenne depuis 1950*

Constatant une très forte mobilité du trait de côte de chaque rive de l'embouchure, il est donc retenu de déterminer un point fixe et immobile pour positionner la nouvelle limite transversale de la mer en se basant non seulement sur le changement de l'orientation de la rive du fleuve mais aussi sur un ouvrage historique invariant dans le temps.

D'après ce constat, il est alors proposé de caler la nouvelle limite transversale de la mer au niveau de la cale béton de l'ancien débarcadère sur la rive gauche, et au niveau de l'embouchure de la crique fouillée sur la rive droite de la rivière de Cayenne.

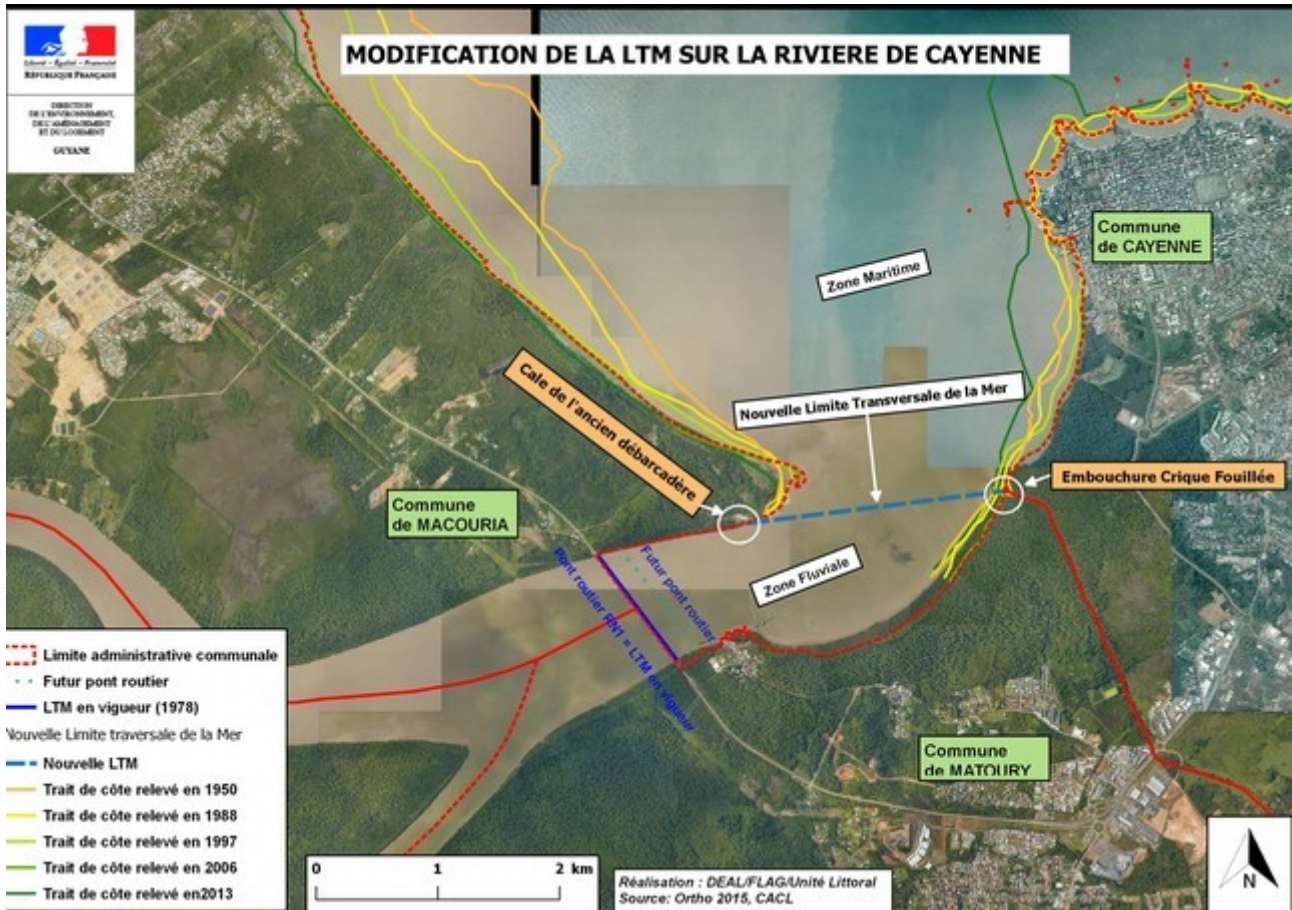
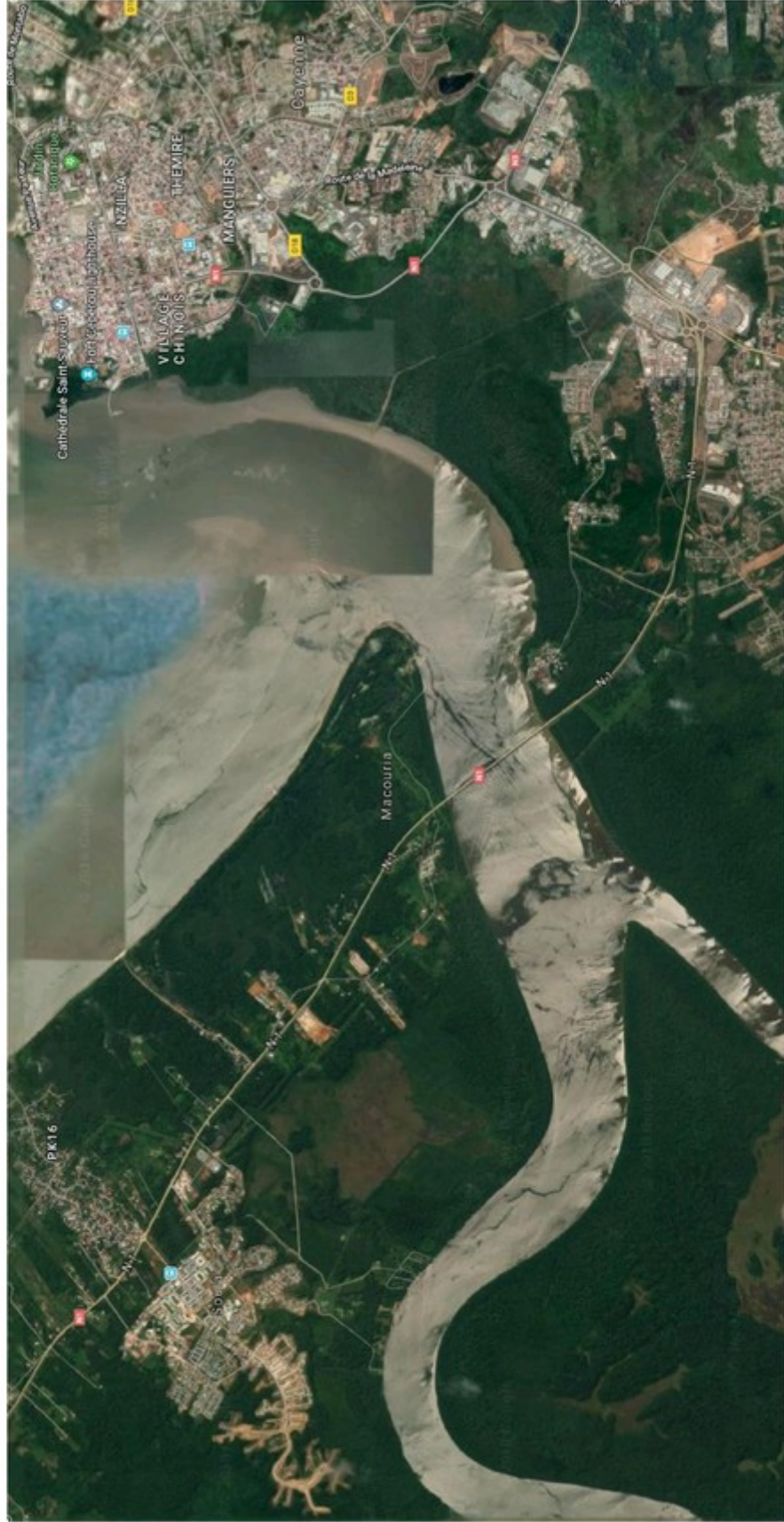
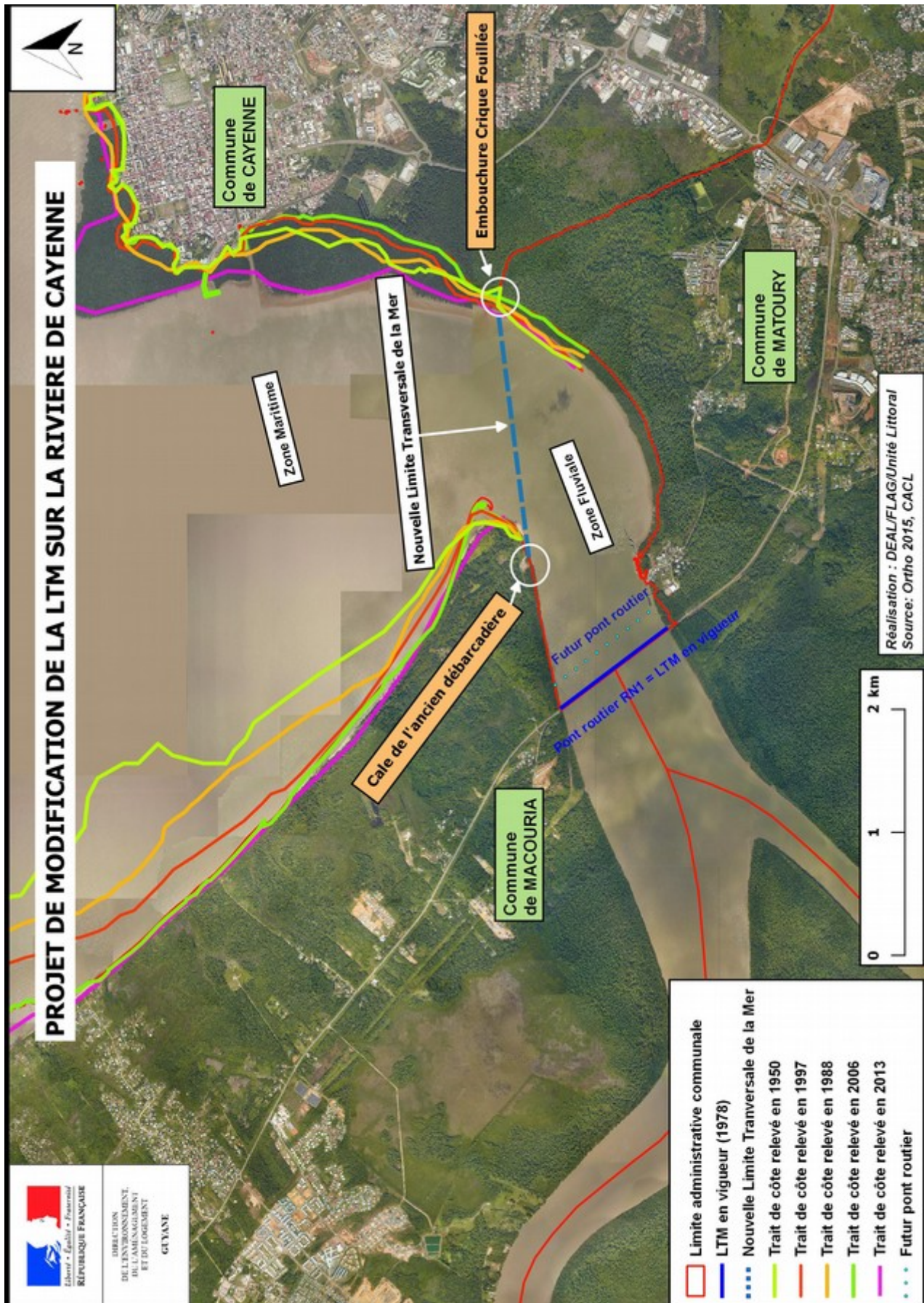


Fig 6 : Modification de la LTM au niveau de la cale béton et de l'embouchure crique fouillée

# Plan de situation





I.